

Convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et carton
du 29 janvier 2021 (IDCC 3238, en cours d'extension)

- - -

AVENANT N° 2 DU 16 MARS 2022

MODIFIANT L'ARTICLE 70 CONGÉS EXCEPTIONNELS POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

Entre d'une part,

- l'Unidis (Union Intersecteur Papiers Cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale) 23 rue d'Aumale
- PARIS 9ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - FCE-CFDT
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19^{ème}
- la Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication CGT 263,
rue de Paris - Case 426 - MONTREUIL Cédex (93)
- la Fédération Générale FO Construction
170 avenue Parmentier - CS 20006 - 75479 PARIS Cédex 10
- la Filière du Bois et du Papier - CFE-CGC
59 rue du Rocher - 75008 PARIS

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application de l'accord

Le présent accord est conclu dans le champ d'application de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238, en cours d'extension).

Article 2 – Modification de l'article 70

L'article 70 « Congés exceptionnels pour événements familiaux » est modifié comme suit :

Article 70 – Congés exceptionnels pour événements familiaux

Les salariés ~~auront~~ ont droit, sur justificatifs, à l'occasion des événements familiaux visés ci-dessous, aux congés exceptionnels pour événements divers suivants :

Adoption : 3 jours pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

Naissance : pour chaque naissance ~~survenue à son foyer pour le père et, le cas échéant, le conjoint ou le concubin de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité~~ ~~ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption~~ : 3 jours.

~~Cette période de congés commence à courir, au choix du salarié, le jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit.~~

Mariage et Pacs :

- mariage du salarié ou conclusion d'un pacte civil de solidarité du salarié : 4 jours ;
- mariage d'un enfant du salarié : 1 jour.

Handicap :

- annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant à charge au sens des allocations familiales du salarié : 2 jours ;
- annonce de la survenue d'un handicap du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité du salarié : 2 jours.

Décès :

- décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin du salarié : 3 jours ;
- décès du père, de la mère du salarié : 3 jours ;
- décès du père ou de la mère du conjoint du salarié ~~marié~~ ou du partenaire du salarié lié par un pacte civil de solidarité : 3 jours ;
- décès d'un frère ou d'une sœur du salarié : 3 jours ;
- décès d'un enfant du salarié : 5 jours ~~ou 7 jours ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanent.~~

Ces jours de congés exceptionnels ~~sont décomptés en jours ouvrables~~ et n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils ~~se~~ sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

~~La durée de ces congés ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.~~

Commenté [DV1]: Modification de cohérence : Les autres articles de la convention collective sont au présent de l'indicatif. De plus, en droit, le présent de l'indicatif vaut impératif.

Commenté [DV2]: [Article L. 3142-1 du code du travail](#).
[Modifié par LOI n°2022-219 du 21 février 2022 - art. 25](#)

Commenté [DV3]: [Article L. 3142-4 du code du travail](#).
[Modifié par LOI n°2021-1678 du 17 décembre 2021 - art. 1 \(V\)](#)

Commenté [DV4]: [Article L. 3142-4 du code du travail](#).
[Modifié par LOI n°2021-1678 du 17 décembre 2021 - art. 1 \(V\)](#)

Commenté [DV5]: [Article L. 3142-4 du code du travail](#).
[Modifié par LOI n°2021-1678 du 17 décembre 2021 - art. 1 \(V\)](#)

Commenté [DV6]: [Article L3142-2 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

Article 3 – Procédure de dépôt et d'extension

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension pour la totalité du présent accord et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou ne nécessite pas de mesures spécifiques ou un traitement différencié pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 – Date d'application et durée de l'accord

Le présent accord entre en vigueur, pour une durée indéterminée, en même temps que la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238).

Fait à Paris, le 16 mars 2022

Les délégations patronales

Unidis (Union Intersecteur papiers cartons pour le Dialogue et l'Ingénierie Sociale)

Les délégations de salariés

FCE-CFDT Chimie - Energie
FO Construction
FILPAC-CGT
FIBOPA CFE-CGC